

CONDITION 3 DURÉE DU PROJET STABILISATION

Les travaux reliés au présent projet de stabilisation des berges en bordure de routes sur le territoire de la municipalité de l'Isle-aux-Coudres doivent être terminés le 31 décembre 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61343

Gouvernement du Québec

Décret 294-2014, 26 mars 2014

Concernant l'approbation des accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec pour la période 2013-2022

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 826-2012 du 1^{er} août 2012, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec (ci-après «l'Entente»), conclue le 18 mars 2013 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Entente définit les principes de collaboration entre les Parties, énumère les stratégies d'intervention à privilégier et prévoit que son administration et sa mise en œuvre se réaliseront dans le respect des compétences respectives des Parties en la matière;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit également un partage des coûts lorsque l'une ou l'autre des Parties est amenée à encourir des frais qui excèdent ce qu'exige la mise en œuvre de sa propre législation pour la réalisation d'une activité commune ou lorsque l'expertise d'une Partie est requise par l'autre Partie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure des accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre de l'Entente afin de déterminer les modalités relatives au partage de ces coûts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut, à l'égard

de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE des accords de partage des coûts à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soient approuvés les accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec à intervenir, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la période 2013-2022, lesquels seront substantiellement conformes au modèle d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à exercer les fonctions et les pouvoirs requis pour conclure de tels accords.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61344